

# Constructions nouvelles soumises à déclarations préalables *Hors secteur protégé*

## CONSTRUCTIONS NOUVELLES (1) (R.421-9)

- Constructions ayant pour effet de créer une SHOB > 2 m<sup>2</sup> et < 20 m<sup>2</sup>
- Habitations légères de loisirs (3) d'une SHON > 35 m<sup>2</sup>
- Constructions (autres qu'éoliennes) d'une hauteur > à 12 m créant une SHOB < 2m<sup>2</sup>
- Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension < 60.000 Volts
- Murs d'une hauteur > 2m
- Piscines d'une superficie < 100 m<sup>2</sup> non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) est < à 1,80 m
- Châssis et serres d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 4 m et d'une surface au sol < 2.000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière

(1) Sauf en site classé et secteur sauvegardé dont le périmètre a été arrêté  
(2) Implantées dans les conditions de l'article R.111.32 du Code de l'Urbanisme

## TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES (3) (R.421-17)

- Création d'une SHOB > 2 m<sup>2</sup> et < 20 m<sup>2</sup>
- Transformation de plus de 10 m<sup>2</sup> de SHOB en SHON
- Ravalements et modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment
- Changement de destination d'un bâtiment entre les différentes destinations définies à l'article R.123-9 (4)
- Modification ou suppression d'un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager :
  - identifié dans le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (5)
  - à défaut de PLU, identifié par délibération du Conseil Municipal, prise après enquête publique

(3) Autres que travaux d'entretien et de réparations ordinaires  
(4) Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal.  
(5) En application du 7° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme

## INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS (R.421-23)

- Lotissements non soumis à permis d'aménager (6)
- Divisions de propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L.111-5 du Code de l'Urbanisme (7)
- Terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager, aménagés ou mis à disposition des campeurs de façon habituelle
- Installation d'une caravane :
  - pour une durée > 3 mois par an (consécutifs ou non) hors terrain de camping et parc résidentiel de loisirs
  - constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour une durée > 3 mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes, contenant 10 à 49 unités
- Affouillements de profondeur > 2 m et exhaussements de hauteur > 2 m, sur une superficie > 100m<sup>2</sup> sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire
- Coupes ou abattage d'arbres
- Modification ou suppression un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager :
  - identifiés dans le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (8)
  - à défaut de PLU, identifié par délibération du Conseil Municipal après enquête publique

(6) Définis à l'article R.421-9, a du Code de l'Urbanisme  
(7) Sauf divisions dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, d'une opération d'aménagement foncier rural ou encore résultant d'un bail rural consenti à un agriculteur  
(8) En application du 7° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme